

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS DE LA CAPBP

Préambule :

Le principe de spécialité qui régit les EPCI revêt deux aspects :

-une spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre
-une spécialité fonctionnelle qui interdit à l'EPCI d'intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

Les fonds de concours constituent une dérogation au principe ci-dessus dans la mesure où un EPCI peut aujourd'hui verser un fonds de concours à l'une de ses communes membres, sans que ce dernier ait trait à une compétence transférée.

Cette pratique autorisée, pour les communautés d'agglomération par l'article L 5216-5 VI du CGCT, prévoit que le versement d'un fonds de concours est soumis aux règles suivantes :

- Les fonds sont réservés au financement des dépenses d'investissement (construction, réhabilitation ou acquisition) ou des dépenses de fonctionnement liées à un équipement ;
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours étant précisé qu'en vertu de l'article L. 1111-10 III du CGCT la collectivité maître d'ouvrage d'une opération d'investissement est tenue d'assurer une participation minimale de 20% au financement de ce projet.
- Le fonds de concours est attribué après accords concordants du conseil communautaire et du conseil municipal concerné, avec indication précise de l'affectation du fonds.

La CAPBP a souhaité redéfinir le dispositif jusqu'ici en vigueur pour les fonds de concours afin de mettre en place une nouvelle procédure basée sur un cadre d'intervention plus souple, avec des règles simples et uniformes.

Par ailleurs, la CAPBP s'est engagée dans un objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. Cette ambition nécessite l'adhésion de tous et notamment des communes de l'agglomération. Ainsi dès lors que la commune mettra en œuvre des travaux ou un équipement dont la performance concourt à des objectifs « bas carbone », la CAPBP appliquera une bonification sur sa participation.

Article 1 : Les opérations éligibles

L'attribution des fonds de concours est réservée aux opérations réalisées par les communes membres de la CAPBP.

La finalité du fonds de concours doit nécessairement être de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle.

La notion d'immobilisation corporelle désigne à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels...) et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers...).
Si les travaux portent sur la réalisation d'installations, matériel et outillages techniques, le versement de fonds de concours est autorisé.

Ainsi, le versement du fonds de concours peut permettre de financer des dépenses d'investissement comme de fonctionnement afférentes à cet équipement.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours (soit le montant H.T, après déduction de toutes les subventions) étant précisé que la collectivité maître d'ouvrage est tenue à une participation minimale de 20% pour les projets d'investissement (article L.1111-10 du CGCT).

Article 2 : Modalités d'intervention de la CAPBP

1. Pour les projets communaux dont le coût prévisionnel est inférieur ou égal à 0,5 M€ HT :

Les taux maximums d'intervention par projet sont différenciés par tranche de dépenses comme suit :

- Un financement à hauteur de 30% pour la tranche du projet allant jusqu'à 200 000 € HT ;
- Un financement complémentaire à hauteur de 20% sur la tranche du projet comprise entre 200 000 € HT et 400 000 € HT ;
- Un financement complémentaire à hauteur de 15% sur la tranche du projet comprise entre 400 000 € HT et 500 000 € HT.

Une majoration du taux sera possible à hauteur de 10% exclusivement pour la part des travaux répondant aux critères de performance énergétique listés en annexe 1 du présent règlement.

2. Pour les projets communaux dont le coût prévisionnel est supérieur à 0,5 M€ HT :

Pour ces projets, l'octroi du fonds de concours de la CAPBP se fera par application de taux différenciés dégressifs par projet, comme suit :

- Projet 1 - 25 % du coût prévisionnel des travaux ;
- Projet 2 - 15% du coût prévisionnel des travaux ;
- Projet 3 et suivants - 5% du coût prévisionnel des travaux.

Article 3 : Dépôt des Demandes de fonds de concours

Les dossiers de demande de fonds doivent être déposés par les communes accompagnés des pièces suivantes :

- Délibération autorisant le maire de la commune à solliciter la participation de la CAPBP au titre du dispositif des fonds de concours et approuvant le plan de financement prévisionnel
- Notice descriptive du projet
- Coût global du projet (estimatif détaillé)
- Calendrier prévisionnel de réalisation

Pour les travaux liés aux critères de performance énergétique, le service Transition Energétique pourra être sollicité, en amont du projet, pour un accompagnement technique et méthodologique dans les choix retenus et la constitution du dossier de demande de fonds de concours.

Le dossier devra en outre être complété par les fiches techniques des équipements et leurs caractéristiques et/ou, en fonction du projet, des études justifiant de l'atteinte du niveau de performance énergétique ou bas-carbone telles que mentionnées dans l'annexe 1.

En fonction de la nature du projet des pièces complémentaires pourront être demandées.

La demande sera instruite par le service Intercommunalité, les directions concernées par la nature du projet et le service Transition Energétique pour la partie des projets liée à la performance énergétique

Le dossier instruit sera présenté en conseil communautaire pour validation et attribution du montant du fonds de concours.

Article 4 : Délibération du conseil communautaire et des conseils municipaux

Le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Article 5 : Modalités de versement du fonds de concours

Une convention financière sera établie entre la CAPBP et la commune bénéficiaire précisant notamment les modalités de versement du fonds de concours, ainsi que la durée contractuelle fixée pour le-dit versement (3 ans maximum).

Le fonds de concours sera versé à la commune bénéficiaire, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

Pour les projets dont le coût total prévisionnel est inférieur ou égal à 0,5 M€ HT :

- Acompte de 50% au démarrage de l'opération sur présentation de l'ordre de service de démarrage de l'opération ou tout autre document justifiant du commencement de réalisation du projet ;
- Solde sur présentation du certificat d'achèvement de l'opération et du bilan financier définitif avec détail des dépenses éligibles visé par le maire de la commune bénéficiaire.

Pour les projets dont le coût total prévisionnel est supérieur à 0,5 M€ HT :

- Acompte de 20% au démarrage de l'opération sur présentation de l'ordre de service de démarrage de l'opération ou tout autre document justifiant du commencement de réalisation du projet ;
- Acompte de 30 % sur présentation des factures acquittées représentant au moins 50% du coût total prévisionnel HT du projet ;
- Solde sur présentation du certificat d'achèvement de l'opération et du bilan financier définitif avec détail des dépenses éligibles visé par le maire de la commune bénéficiaire.

La commune bénéficiaire s'engage à fournir la copie des notifications de subventions pour ajustement éventuel du montant du fonds de concours tel que prévu à l'article 3.

Le fonds de concours pourra être réévalué à la baisse dans le cas d'un reste à charge pour la commune inférieur au montant mentionné dans le dossier de demande du fonds de concours. Inversement, un reste à charge supérieur ne pourra pas entraîner une réévaluation à la hausse du fonds de concours.

La direction des finances de la CAPBP assurera le suivi comptable et financier des engagements.

Article 6 : Destination du fonds de concours

Toute utilisation du fonds de concours à des fins autres que celle qui a justifié son attribution est interdite. A défaut, la collectivité devra rembourser la CAPBP.

Tout reversement à un tiers est également prohibé.

Si le coût du projet est inférieur à son montant prévisionnel, la CAPBP se réserve le droit de demander le remboursement afin que son taux de participation dans le projet reste identique.

Article 7 : Contrôle de l'Administration

La commune bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la communauté de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle pourra être réalisé par la communauté en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige quant à l'application du règlement, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.